



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Environnement et Prévention
des Risques**

ARRETE N° 2019/DEAL/SEPR/592 du 09 SEP. 2019

**portant mise en demeure
SARL MAHARAJAH LOGISTIC**

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 et ses articles R.512-55 à R.512-60 relatifs au contrôle périodique de certaines installations et les articles R 543-75 à R 543-123 relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°528-SG-2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 5 juillet 2019 transmis à la SARL MAHARAJAH LOGISTIC conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement.
- VU** les observations transmises par l'exploitant le 21 août 2019 ;

Considérant que la société MAHARADJAH LOGISTIC communique à l'inspection des installations classées, en date du 27 septembre 2018, un calendrier de mise en place de mesures correctives concernant les risques incendies de ses entrepôts ;

Considérant que l'échéancier de mise en place des mesures correctives propose des actions réparties sur la fin d'année 2018 (octobre) et l'année 2019 ;

Considérant que deux études de dangers (EDD) décrivent les dangers en termes d'incendie que peuvent présenter les entrepôts « 1000-2000 » et « 3000 » de la société MAHARAJAH LOGISTIC tout en proposant des préconisations afin d'en limiter les risques ;

Considérant que les mesures d'amélioration des entrepôts proposées par la société MAHARADJAH LOGISTIC face aux risques incendie identifiés dans les EDD n'ont pas été mises en place à la date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que les mesures d'amélioration des entrepôts proposées par la société MAHARADJAH LOGISTIC face aux risques incendie identifiés dans les EDD sont insuffisantes en termes de prévention, de détection et de moyens d'interventions ;

Considérant que les fiches d'interventions relatives aux contrôles des équipements frigorifiques ne sont pas transmises à l'inspection ;

Considérant que l'exploitant fait intervenir des personnels non qualifiés sur ses équipements frigorifiques ;

Considérant que face aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté la société MAHARADJAH LOGISTIC est mise en demeure :

- de mettre en place les mesures de préventions proposées dans son échéancier référencé ZC 13155503098, daté du 24 septembre 2018 ;
- de faire réaliser par des opérateurs exclusivement titulaires des attestations requises, les contrôles d'étanchéité et interventions sur les équipements frigorifiques ;
- de transmettre systématiquement à l'inspection des installations classées pour l'environnement les fiches d'interventions de ses équipements frigorifiques.

Article 2 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent la société MAHARADJAH LOGISTIC est mise en demeure :

- de réaliser l'ensemble des préconisations décrites dans les études de dangers réalisées par la société Bureau VERITAS sur ses entrepôts en termes de prévention, de détection d'incendie et de moyens d'interventions.

Article 3 :

A l'issue de la réalisation des préconisations décrites dans les EDD transmises par la société Bureau VERITAS, les entrepôts feront l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé selon le cahier des charges de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de MAMOUDZOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le maire de la commune de MAMOUDZOU.

Le préfet,

délégué du Gouvernement


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ

